

LE SÉNAT

Le mardi 6 novembre 1990

[Note de l'éditeur: Suite des débats consignés au numéro 106A.]

Le Sénat reprend sa séance à 20 heures.

LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE LE CODE CRIMINEL

LA LOI SUR LES DOUANES

LE TARIF DES DOUANES

LA LOI SUR L'ACCISE

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

LA LOI SUR LA STATISTIQUE

LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

PROJET DE LOI MODIFICATIF—TROISIÈME LECTURE—MOTION D'AMENDEMENT

L'honorable C. William Doody (leader adjoint du gouvernement): Honorables sénateurs, cet ordre est inscrit à mon nom, mais je cède la parole au sénateur Hays.

L'honorable Dan Hays: Merci, sénateur Doody. Conformément à l'ordre spécial adopté, au nom du chef de l'opposition, le sénateur MacEachen, je propose:

Que le projet de loi C-62 ne soit pas lu une troisième fois maintenant, mais que l'annexe du projet de loi soit modifiée, à la page 342, afin d'y inclure l'électricité et les combustibles de chauffage en ajoutant à l'annexe VI—et en numérotant en conséquence—un nouvel intertitre et une nouvelle partie, ainsi qu'il suit:

«ÉLECTRICITÉ ET COMBUSTIBLES DE CHAUFFAGE

1. La fourniture d'électricité et de combustibles de chauffage.»

Son Honneur le Président: L'honorable sénateur Hays, au nom de l'honorable sénateur MacEachen, appuyé par l'honorable sénateur Molgat, propose:

Que le projet de loi C-62 ne soit pas lu une troisième fois maintenant, mais que l'annexe du projet de loi soit modifiée, à la page 342, afin d'y inclure l'électricité et les combustibles de chauffage en ajoutant à l'annexe VI—et en numérotant en conséquence—un nouvel intertitre et une nouvelle partie, ainsi qu'il suit:

«ÉLECTRICITÉ ET COMBUSTIBLES DE CHAUFFAGE

1. La fourniture d'électricité et de combustibles de chauffage.»

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Le sénateur Hays: Honorables sénateurs, je suis très heureux de pouvoir intervenir au sujet de l'amendement proposé. Je voudrais tout d'abord vous expliquer ses effets. Il tend à modifier le projet de loi C-62 en ajoutant certaines dispositions à la définition des produits ou services qui constituent des

fournitures détaxées. La notion en question est définie à la page 25 du projet de loi. Dans le cas présent, on ajoute à la fin de l'avant-dernière annexe, dans la version actuelle du projet de loi, un nouvel intertitre et une nouvelle partie, c'est-à-dire les produits décrits, qui sont l'électricité et les combustibles de chauffage.

À mon avis, la fourniture d'électricité se passe d'explications. Pour ce qui est des combustibles de chauffage, ce n'est peut-être pas aussi clair. Selon moi, les combustibles de chauffage incluraient le mazout domestique, le gaz naturel, le propane et le bois de chauffage.

Comme nous le savons, la taxe sur les produits et services est fonction de transactions. Elle s'applique au moment où une opération a lieu. Ainsi, en vertu de cet amendement, les produits en question deviendraient des marchandises détaxées qui ne seraient donc pas assujetties à la taxe. Le fournisseur d'une marchandise détaxée aurait évidemment droit aux crédits pour taxe sur intrants, qui sont extrêmement importants dans le contexte du projet de loi C-62 instituant la taxe sur les produits et services.

Selon moi, il convient peut-être de dire quelques mots des répercussions pour les utilisateurs industriels des biens en question. L'utilisateur industriel qui vend un produit ou un service taxable devrait, en vertu de la version actuelle du projet de loi C-62, payer 7 p. 100, disons sur l'électricité, et il aurait ensuite droit à un crédit pour taxe sur intrants qui lui permettrait de recouvrer la somme versée. En définitive, c'est le dernier consommateur qui paierait la taxe. Cet amendement aurait pour effet de supprimer cela dans la série de transactions et, en gros, ne changerait rien à la situation des industries en cause. En d'autres termes, elles n'auraient pas à verser la taxe, mais n'auraient pas droit, en revanche, à un crédit pour taxe sur intrants.

Je voudrais toutefois préciser qu'il y a certaines exceptions à la règle. En effet, certaines industries seraient touchées différemment. Ce serait le cas des fournisseurs d'un produit ou d'un service faisant l'objet d'une transaction exonérée. Nous savons tous que l'exonération est à éviter dans la mesure du possible, parce que la vente d'un produit ou d'un service dans le cadre d'une transaction exonérée empêche de demander le crédit pour taxe sur intrants. L'amendement serait donc avantageux dans un tel cas, car il n'y aurait aucun montant à payer quand on utiliserait, l'électricité, par exemple, comme un intrant particulier. Ce serait le cas, entre autres, du bailleur d'un immeuble résidentiel ou d'un service municipal comme une commission de transport. Il est intéressant de noter que le seul cas où cet amendement serait avantageux, selon moi, mise à part l'utilisation normale du produit, qu'il s'agisse d'électricité ou de combustibles de chauffage, serait le cas d'une commission de transport qui utilise l'électricité pour ses véhicules. Les sénateurs pensent peut-être que la taxe devrait s'appliquer. Or, je crois qu'il y a une excellente raison pour ne pas taxer